

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement des festivités de la Fête de la Ville les samedi 25 et dimanche 26 avril 2026 sur le site du parc Fayard, Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

--°O°--

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Il est autorisé le déroulement des festivités de la Fête de la Ville sur le site du parc Fayard le samedi 25 avril 2026 de 8h à 20h et le dimanche 26 avril 2026 de 8h à 19h.

**ARTICLE 2 :**

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site du parc Fayard et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 3 :**

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdites durant la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

La distribution de prospectus ou de tracts politiques, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 7h à 21h.

**ARTICLE 5 :**

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du site durant l'évènement.

**ARTICLE 6 :**

La Ville de Dumbéa est autorisée à titre exceptionnel, à compter du 20 avril 2026, à mettre en place aux abords du parc Fayard, les barrières de sécurité sur les accotements des voies suivantes :

- Sur la route territoriale 1 (RT1), du pont de la Dumbéa jusqu'au pont à hauteur du commerce « Top Store » dans les 2 sens de circulation ;
- Sur la route de Koé à partir de la RT1 et sur une distance de 500 mètres, dans les 2 sens de circulation ;
- Sur l'allée des palmiers dans l'un des sens de circulation sur 50 mètres.

**ARTICLE 7 :**

Pour permettre la préparation de l'évènement, le site du parc fayard sera fermé au public sur toute la totalité de l'emprise de la fête de Dumbéa, à partir du lundi 20 avril 2026.

**ARTICLE 8** :

La circulation et le stationnement à l'intérieur du site sont interdits à l'exception des exposants disposant d'un stand, des prestataires participants à l'organisation et la préparation du site et des artistes.

**ARTICLE 9** :

Le stationnement sera réglementé sur la chaussée et les accotements des routes suivantes :

- Sur la RT1, entre les intersections de la Promenade Jules Renard/RT1 et le groupe scolaire de John Higginson ;
- Sur la route de la Chapelle ;
- Sur l'allée des Palmiers ;
- Sur la route de Koé, à partir de la RT1 et sur une distance de 500 mètres ;
- Sur la route de la Couvelée, à partir de l'embranchement de la RT1 jusqu'à l'entrée du lotissement le Calvaire.

**ARTICLE 10** :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, citées en objet de l'article 9, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

**ARTICLE 11** :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse seront mis en place par les services municipaux de Dumbéa.

**ARTICLE 12** :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 13** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 19 mars 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.